



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 57475

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel du premier grade retraités (PLP1). Ces personnels réclament, depuis de nombreuses années déjà, leur assimilation dans les nouveaux corps et grades existants. Cette mesure n'a pu jusqu'ici être mise en oeuvre, la réglementation en la matière prévoyant que le décret d'assimilation ne pourra être pris pour les retraités que dès lors que l'intégration dans le deuxième grade des PLP1 en activité aura été réalisée. Il semblerait que cette condition soit désormais remplie et que plus aucun obstacle d'ordre réglementaire ne s'oppose à la mise en oeuvre de cette mesure d'assimilation. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 prévoyait l'extinction progressive du premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Depuis le 1er septembre 2000, il n'existe plus d'emploi budgétaire de PLP 1. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel ont donc élaboré un décret tirant les conséquences de l'achèvement de ce processus d'intégration des PLP 1 dans le grade des PLP 2 et portant réforme statutaire du corps des PLP à compter de septembre 2000 : sa structure est alignée sur celle des professeurs certifiés. Ce décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 a été publié au Journal officiel de la République française le 19 juin 2001 et porte modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Il prévoit, d'une part, que les derniers PLP 1 actifs soient tous intégrés dans le nouveau grade des PLP de classe normale, à compter du 1er septembre 2000 et reclassés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il prévoit, d'autre part, une assimilation des pensions des PLP 1 à celles des PLP 2 retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites ; cette assimilation est effectuée à indice égal ou supérieur. La très grande majorité des intéressés, c'est-à-dire ceux qui sont partis à la retraite avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP 1 bénéficient ainsi d'une revalorisation de leur pension de plus de 5 000 francs par an.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57475

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** enseignement professionnel

**Ministère attributaire :** enseignement professionnel

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 743

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5234